

SEANCE DU 23 FEVRIER 2026

Lundi 23 février 2026, à 10h00, le Bureau Syndical, s'est réuni à Privas, sous la présidence de M. Patrick COUDENE.

NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT	NOM, PRENOM	PRESENT	EXCUSE	ABSENT
ACCASSAT K. (VP)	X			LEYNAUD J. (VP)	X		
BONNET-FERRAND V. (VP)		X		PEYRACHE A.		X	
BOUSCHON M. (VP)			X	REVEL F.	X		
BRESSO D.	X			ROUVEYROL B.			X
BULINGE JP. (VP)	X			SABATIER R. (VP)	X		
CHAZE M. (VP)	X			SCHERER A. (VP)	X		
COULMONT H.		X		VALLA M. (VP)	X		
HERNANDEZ C.			X				

OBJET : MANDAT DE MAITRISE D'OUVRAGE POUR LA CREATION D'UNE CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE SUR LE SIEGE DU SYDEO

Le SYDEO souhaite agir en faveur de la transition énergétique et à ce titre elle envisage de produire localement tout ou partie de ses besoins en énergie via une source d'énergie renouvelable.

Dans le cadre du projet de restructuration de son siège situé au Pouzin, le Président précise que le SYDEO a sollicité l'accompagnement de Territoire d'énergie Ardèche afin d'évaluer la faisabilité technique et le potentiel énergétique du site.

Ainsi, Territoire d'énergie Ardèche a réalisé, en date du 17 décembre 2025, une pré étude photovoltaïque portant sur la mise en place d'une centrale photovoltaïque d'une puissance de 96 kWc avec une production d'énergie qui serait de l'ordre de 119 MWh/an.

Le montant prévisionnel de l'opération hors frais de mandataire a été estimé à 88 224 €HT selon le projet de convention de mandat de Territoire d'énergie Ardèche comprenant, l'installation de production photovoltaïque, le coût de raccordement au réseau public, l'équipement de monitoring permettant le suivi de la production, les frais d'ingénierie et une part liée aux imprévus de 5%.

Le président informe le bureau syndical que le SYDEO envisage de mandater Territoire d'Energie Ardèche pour la réalisation de cette opération et ce en application des dispositions de l'article L2422-5 du Code de la commande publique, créé par l'ordonnance n° 2018-1074 du 26 novembre 2018.

Le Président propose au bureau syndical que l'enveloppe financière prévisionnelle de cette opération soit portée, à 90 871 euros HT comprenant en plus des travaux une rémunération de Territoire d'énergie Ardèche, mandataire, au taux de 3%, soit 2 647 euros HT.

Dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la commune réalisera elle-même la gestion complète, l'exploitation, et le fonctionnement de l'installation de production photovoltaïque.

bureau syndical, à l'unanimité, sous réserve de validation du SYDEO :

- DÉCIDE que Territoire d'Energie Ardèche intervienne comme mandataire d'ouvrage pour la création d'une installation de production photovoltaïque sur les toitures du siège du SYDEO pour un montant total de 90 871 €HT dont 2 647 €HT de rémunération du mandataire ;
- DEMANDE l'ouverture d'une ligne budgétaire spécifique à cette opération sous mandat d'ouvrage ;
- DONNE POUVOIR au Président pour signer ladite convention de mandat avec le SYDEO ainsi que toutes pièces à intervenir.
- AUTORISE le Président à réaliser la passation du marché de maîtrise d'œuvre, du marché de travaux en procédure adaptée, ainsi que les marchés de prestations associées conformément aux dispositions relatives au Code des Marchés Publics.

Ainsi fait et délibéré,

Le président,
Patrick COUDENE



Le Président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que celui-ci peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de 2 mois à compter de sa transmission en Préfecture leet de sa publication ou notification le

**CONVENTION DE MANDAT DE MAÎTRISE D'OUVRAGE POUR LA CRÉATION D'UNE CENTRALE DE
PRODUCTION PHOTOVOLTAÏQUE SUR LE SIEGE DU SYDEO**

240194MDE

Entre :

LE SERVICE PUBLIC DE L'EAU CŒUR D'ARDECHE, maître d'ouvrage,
2 route du barrage, ZI Le Paty
07250 LE POUZIN
N° SIRET : 200 091 601 00019
Représentée par son Président, Monsieur Jean LEYNAUD,

Désignée ci-après par « le SYDEO » ou « le maitre d'ouvrage »

D'une part,

Et :

TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE, mandataire
283, Chemin d'Argevillières – BP 616 – 07006 PRIVAS
N° SIRET : 250 700 358 00014
Représenté par son Président, Monsieur Patrick COUDENE

Désigné ci-après par « TERRITOIRE D'ENERGIE ARDECHE » ou « le mandataire »

D'autre part.

SOMMAIRE

Préambule	3
Article 1 : Objet de la convention	3
Article 2 : Programme de l'opération	4
Article 3 : Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération	4
Article 4 : Mode de financement – échancier prévisionnel des dépenses et des recettes	4
Article 5 : Personne habilitée à engager le délégataire	4
Article 6 : Contenu de la mission du mandataire	4
Article 7 : Attributions de la Communauté de Communes, le mandant	5
Article 8 : Financement de l'opération	5
Article 9 : Déroulement des travaux	5
Article 10 : contrôle financier et comptable	6
Article 11 : Mise à disposition et gestion des ouvrages	6
Article 12 : Achèvement de la mission	6
Article 13 : Propriété des ouvrages	7
Article 14 : Engagements auprès des organismes financeurs	7
Article 15 : Rémunération du délégataire	7
Article 16 : Durée de la convention	7
Article 17 : Résiliation de la convention	7
Article 18 : Pénalités financières	7
Article 19 : Litiges	7
Annexe 1 – Planning prévisionnel de l'opération	9
Annexe 2– Montant prévisionnel de l'investissement	10
Annexe 3 – Plan de financement prévisionnel de l'opération	11
Annexe 4 – Echancier prévisionnel des remboursements de la participation communale hors rémunération du mandataire	11
Annexe 5 – Echancier prévisionnel de la rémunération du mandataire	12

Vu la délibération en date du XX/XX/XXXX du Conseil Communautaire approuvant le projet de construction d'une centrale de production photovoltaïque et sollicitant l'intervention de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE en qualité de mandataire pour la maîtrise d'ouvrage déléguée de l'opération,

Vu la délibération du bureau syndical du XX/XX/XXXX approuvant le projet et décidant que TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE intervienne comme mandataire d'ouvrage pour la construction d'une centrale de production photovoltaïque sur le SYDEO pour un montant prévisionnel de travaux de **88 224 €HT**,

Vu la délibération du comité syndical du 25 janvier 2021 décidant l'instauration d'un taux d'honoraire de 3% sur tout dossier d'accompagnement « photovoltaïque »,

Vu les statuts de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE, notamment les dispositions de l'article 5.2, modifiés par arrêté préfectoral du 09 décembre 2014, autorisant le SDE07 à intervenir en qualité de maître d'ouvrage délégué pour ce type d'opérations,

Vu la délégation d'attribution du comité syndical du 11 septembre 2020 au bureau pour l'approbation des programmes de travaux et des conventions de cette nature, et la délibération du bureau autorisant le Président à signer ladite convention avec le SYDEO,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Préambule

Afin de s'investir dans la transition énergétique, le SYDEO souhaite doter le futur Hôtel d'entreprises à Bourg Saint Andéol d'une installation photovoltaïque.

Afin d'étudier ce projet, la Communauté de Communes a sollicité l'aide de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE dans le cadre de la réalisation d'une étude préalable. Cette étude a permis d'estimer la puissance de l'installation à 96 KWc avec une production annuelle d'énergie estimée à 121.606 MWh.

Pour mener à bien l'exécution de ladite opération, le SYDEO a estimé utile de faire appel à un mandataire, conformément aux dispositions de l'article L2422-5 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique.

La Communauté de Communes a ainsi demandé à TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE d'assurer cette mission de mandataire dans les conditions définies par la présente convention.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet, en application des dispositions du titre premier de l'article L2422-5 du code de la commande publique relatif à la maîtrise d'ouvrage publique relative à la maîtrise d'ouvrage publique, de confier au mandataire, qui l'accepte, le soin de réaliser l'opération définie à l'article 2, au nom et pour le compte du SYDEO, maître d'ouvrage, dans les conditions fixées ci-après.

Article 2 : Programme de l'opération

Les travaux relatifs à la présente convention concernent :

- Le raccordement au réseau public de distribution d'électricité ;
- L'installation photovoltaïque et les différents organes de sécurité associés ;
- Le cas échéant un dispositif de monitoring permettant le suivi de l'installation ;
- Les frais d'ingénierie (contrôle technique, Consuel, étude solidité à froid de la charpente) ;

Article 3 : Enveloppe financière prévisionnelle de l'opération

L'enveloppe financière prévisionnelle de l'opération et son contenu détaillé en annexe de la présente convention, mandat de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE compris a été fixée à **90 871 €HT soit 109 045 €TTC**.

Le mandataire s'engage à réaliser l'opération dans le strict respect du programme et de l'enveloppe financière prévisionnelle ainsi définis qu'il accepte.

Dans le cas où, au cours de la mission, le maître de l'ouvrage estimerait nécessaire d'apporter des modifications au programme ou à l'enveloppe financière prévisionnelle, un avenant à la présente convention devra être conclu avant que le mandataire puisse mettre en œuvre ces modifications.

Il est précisé que le programme et l'enveloppe financière prévisionnelle ont été définis préalablement par le maître de l'ouvrage.

Article 4 : Mode de financement – échéancier prévisionnel des dépenses et des recettes

Le maître d'ouvrage s'engage à assurer le financement de l'opération selon le plan de financement prévisionnel et l'échéancier des dépenses et recettes prévisionnelles figurant en annexes.

L'échéancier prévisionnel des dépenses et recettes fait l'objet d'une mise à jour périodique dans les conditions définies à l'article 10. Il fait également apparaître les prévisions de besoins de trésorerie de l'opération.

Article 5 : Personne habilitée à engager le délégataire

Dans tous les actes et contrats passés par le mandataire, celui-ci devra systématiquement indiquer qu'il agit au nom et pour le compte du maître d'ouvrage.

Article 6 : Contenu de la mission du mandataire

La mission du mandataire porte sur les éléments suivants :

- Définition des conditions administratives, techniques et financières selon lesquelles les ouvrages seront étudiés et exécutés ;
- Accompagnement du maître d'ouvrage dans les démarches de recherche de subventions ;
- Préparation du choix des entrepreneurs, du contrôle technique et le cas échéant du CSPS ;
- Signature des contrats de travaux, après approbation du choix des entrepreneurs par le maître d'ouvrage, et gestion des contrats ;
- Représentation de la Communauté de Communes vis à vis des tiers ;
- Paiement du marché de travaux des prestations associées le cas échéant ;
- Réception des ouvrages et vérification initiale ;
- Transmission des documents techniques (plans, ...) des ouvrages réalisés, pour leur intégration dans le patrimoine de la Communauté de Communes ;

Article 7 : Attributions de la Communauté de Communes, le mandant

Les attributions dévolues à la Communauté de Communes sont les suivantes :

- Validation des avants projets et accord sur le projet ;
- Choix des entreprises désignées pour les marchés de prestations associées et de travaux ;
- Participation aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux, en cours de chantier et aux opérations préalables à la réception ;
- Validation des travaux réalisés, en préalable à la réception des ouvrages ;
- Paiement au SDE07 de la participation financière communale, conformément au plan de financement prévisionnel et à l'échéancier des dépenses prévisionnelles figurant en annexes ;
- Gestion des différentes garanties à compter de la réception des ouvrages ;
- Intégration des ouvrages dans le patrimoine de la Communauté de Communes ;
- Gestion complète des ouvrages (entretien et maintenance des installations, renouvellement de matériel, gestion du contrat avec EDF OA...) à compter de la réception des ouvrages.

Article 8 : Financement de l'opération

Il est assuré en intégralité par le maître d'ouvrage selon les dispositions suivantes :

8.1 - Subventions

Le mandataire assistera le maître d'ouvrage dans la préparation et l'envoi des dossiers de subventions.

Le maître d'ouvrage percevra directement l'ensemble des subventions sollicitées pour la réalisation de l'opération de construction.

8.2 - Prêts bancaires

Le maître d'ouvrage sollicitera directement les prêts nécessaires.

8.3 - Avances versées par le maître de l'ouvrage

A compter de la signature de la présente convention, le maître de l'ouvrage versera au mandataire des acomptes périodiques, suivant l'échéancier ci-dessous et figurant en annexe :

- Acompte N°1 de **10%** lors de la signature de l'Ordre de Service du marché de travaux.
- Acompte N°2 de **20%** lors du paiement par le mandataire de la 1^{ère} situation des travaux.
- Acompte N°3 de **35%** dès mandatement par le mandataire d'au moins **50%** du total des marchés de travaux.
- Acompte N°4 de **25%** à compter de la réception des travaux.
- Le solde est mandaté au plus tard dans les quatre mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

En cas de défaut de paiement par le maître d'ouvrage de ces avances, le mandataire est autorisé, sans aucune formalité, à recourir, aux frais du maître d'ouvrage, à une ligne de crédit.

Le quitus sera ensuite donné par le maître d'ouvrage au mandataire dans les conditions fixées à l'article 12.

Article 9 : Déroulement des travaux

Les travaux seront conformes aux normes et règlements en vigueur. Les entreprises mandatées par TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE se conformeront aux règlements de consultation, actes d'engagement, cahiers des clauses administratives et techniques, et autres pièces contractuelles des marchés publics.

La Communauté de Communes est tenue de participer aux réunions préparatoires à l'exécution des travaux et aux réunions en cours de chantier. Elle est destinataire de tous les documents (plans, compte-rendu, notes techniques, ...) relatifs aux études et travaux de l'opération.

Article 10 : contrôle financier et comptable

10.1 - Le maître d'ouvrage et ses agents pourront demander à tout moment au mandataire la communication de toutes les pièces et contrats concernant l'opération.

10.2 - Pendant toute la durée de la convention, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage, si nécessaire, un échéancier des dépenses et des recettes actualisées.

10.3 - En outre, avant le 15 janvier de chaque année civile, le mandataire transmettra au maître d'ouvrage un certificat financier attestant la réalisation des opérations effectuées au cours de l'année précédente, accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

10.4 - En fin de mission, conformément à l'article 12, le mandataire établira et remettra au maître d'ouvrage un bilan général de l'opération qui comportera le détail de toutes les dépenses et recettes réalisées accompagné de l'attestation du comptable certifiant l'exactitude des facturations et des paiements résultant des pièces justificatives et la possession de toutes ces pièces justificatives.

Le bilan général deviendra définitif après accord du maître d'ouvrage et donnera lieu, si nécessaire, à régularisation du solde des comptes entre les parties au plus tard dans le délai fixé à l'article 8.3.

Article 11 : Mise à disposition et gestion des ouvrages

Les modalités d'intervention de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE prévoient que dès que la réception des ouvrages aura été prononcée, la Communauté de Communes en assurera elle-même la gestion complète, et notamment l'exploitation, et le fonctionnement et la maintenance des ouvrages soit directement, soit par l'intermédiaire de prestataires de services qu'elle rémunérera.

Article 12 : Achèvement de la mission

La mission du mandataire prend fin par le quitus délivré par le maître d'ouvrage ou par la résiliation de la convention dans les conditions fixées à l'article 17.

Le quitus est délivré à la demande du mandataire après exécution complète de ses missions et notamment :

- réception des ouvrages et levée des réserves de réception ;
- mise à disposition des ouvrages ;
- expiration du délai de garantie de parfait achèvement des ouvrages et reprise des désordres couverts par cette garantie ;
- remise des dossiers complets comportant tous documents contractuels, techniques, administratifs, relatifs aux ouvrages ;
- établissement du bilan général et définitif de l'opération et acceptation par le maître d'ouvrage ;

Le maître d'ouvrage doit notifier sa décision au mandataire dans les trois mois suivant la réception de la demande de quitus.

Si, à la date du quitus, il subsiste des litiges entre le mandataire et certains de ses cocontractants au titre de l'opération, le mandataire est tenu de remettre au maître d'ouvrage tous les éléments en sa possession pour que celui-ci puisse poursuivre les procédures engagées par ses soins.

Article 13 : Propriété des ouvrages

Tous les ouvrages réalisés seront la propriété de la Communauté de Communes dès que la réception définitive des ouvrages aura été prononcée.

Article 14 : Engagements auprès des organismes financeurs

La Communauté de Communes s'engage à respecter toutes les dispositions pouvant être exigées par les organismes financeurs prévues dans les conventions d'attribution des subventions.

Article 15 : Rémunération du délégataire

Pour l'exercice de sa mission, le mandataire percevra une rémunération hors-taxes de 3 % calculée sur le montant total hors-taxes de l'opération, soit, sur la base de l'enveloppe prévisionnelle de cette opération, une rémunération de **2 647 € H.T.** soit **3 176 € T.T.C.**

La rémunération comprend tous les frais occasionnés au mandataire par sa mission, à l'exclusion des contrats ou commandes passés pour la réalisation de l'opération qui font l'objet d'avances dans les conditions prévues aux articles 8 et 10.

Le règlement de cette rémunération interviendra, pour chaque tranche, par acomptes périodiques, suivant le tableau ci-dessous :

- Acompte N°1 de **80%** à compter de la réception des travaux.
- Le solde est mandaté au plus tard dans les quatre mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement.

Article 16 : Durée de la convention

La présente convention prend effet le jour de sa signature par les co-signataires et prend fin à la date d'achèvement de toutes leurs obligations par chacun des deux co-signataires.

Article 17 : Résiliation de la convention

La présente convention pourra être résiliée d'un commun accord dans le cas où les engagements financiers ne satisferaient pas au plan de financement prévisionnel et à l'équilibre financier de l'opération.

Article 18 : Pénalités financières

En cas de manquement du mandataire à ses obligations, aucune pénalité financière ne pourra être appliquée au mandataire par le maître d'ouvrage.

Article 19 : Litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le tribunal administratif compétent.

Pendant la durée des travaux et jusqu'à la réception des ouvrages, TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE est compétent pour agir en justice au titre de la réalisation des ouvrages objet des présentes, après accord de la Communauté de Communes.

Toutefois, en cas de litige au titre de l'ensemble des garanties (de parfait achèvement, biennale ou décennale), toute action contentieuse reste de la seule compétence de la Communauté de Communes.

Fait à Le

Fait à Le

Pour le SYDEO

,

Pour TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE,

Jean LEYNAUD
Président

Patrick COUDENE
Président

PROJET

Annexe 1 – Planning prévisionnel de l'opération

Etape	Objet	Date prévisionnelle	Date effective
Etude préalable	Pré étude de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE		08/09/2023
Mandat d'ouvrage	Délibération du SYDEO		6/02/2025
Mandat d'ouvrage	Délibération de TERRITOIRE D'ENERGIE ARDÈCHE		17/02/2025
Mandat d'ouvrage	Signature de la convention de mandat	Octobre 2025	
Autorisation d'urbanisme	Déclaration préalable de travaux	Mars 2025	
Autorisation de travaux	Demande d'une Autorisation de Travaux sur un bâtiment ERP	Mars 2025	
Raccordement	Demande de raccordement	Mai 2025	
Passation du marché de travaux	Envoi de l'appel public à candidatures	Octobre 2025	
	Date limite de réception des candidatures	Novembre 2025	
	Sélection des candidatures et des offres	Novembre 2025	
	Notification des entreprises	Décembre 2025	
Démarrage effectif des travaux		Février 2026	
Réception des ouvrages		Mars 2026	

Annexe 2– Montant prévisionnel de l'investissement

1. TRAVAUX		
Travaux préparatoires	Montant en euros HT	Montant euros TTC
Coût raccordement au réseau public d'électricité - estimation	1 583 €	1 900 €
Reprise de l'étanchéité du bâtiment accueil	0 €	0 €
Renforcement de la structure	0 €	0 €
Sous total travaux préparatoires	1 583 €	1 900 €
Installation photovoltaïque	Montant en euros HT	Montant euros TTC
Installation photovoltaïque	78 140 €	93 768 €
Réfaction tableau électrique de l'accueil	0 €	0 €
Coffret onduleur ventilé	2 500 €	3 000 €
Sous total générateurs photovoltaïques	80 640 €	96 768 €
Total Travaux	80 640 €	96 768 €
2. INGENIERIE		
Frais divers - contrôle technique/Consuel	Montant en euros HT	Montant euros TTC
Vérification solidité de la charpente auprès d'un bureau d'étude structure	0 €	0 €
Vérification Réglementaire après travaux	1 800 €	2 160 €
Sous total Frais divers - contrôle technique/Consuel	1 800 €	2 160 €
Total Ingénierie	1 800 €	2 160 €
3. IMPREVUS		
Imprévus	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
5% travaux	4 201 €	5 041 €
Sous total Imprévus	4 201 €	5 041 €
Total Imprévus	4 201 €	5 041 €
4. TOTAL HORS HONORAIRES DU SDE07		
Total enveloppe prévisionnelle hors honoraires SDE07 euros HT	88 224 €	105 869 €
5. HONORAIRES SDE07		
Honoraires SDE07	Montant en euros HT	Montant en euros TTC
Rémunération du mandataire (3% enveloppe prévisionnelle)	2 647 €	3 176 €
Total honoraires du SDE07	2 647 €	3 176 €
6. TOTAL GENERAL EUROS HT	90 871 €	109 045 €

Annexe 3 – Plan de financement prévisionnel de l'opération

	Montant euros	Part du coût total en %
Participation du Maître d'ouvrage	90 871 €	100,00%
Subvention	- €	0,00%
COUT TOTAL HT	90 871 €	100,00%

Annexe 4 – Echancier prévisionnel des remboursements de la participation communale hors rémunération du mandataire

Échéances de la participation communale hors rémunération du mandataire	Montant participation communale (euros HT)	Calendrier	Cumul des versements de la commune (euros HT)	Part du versement de la commune (%)
Acompte N°1	8 822 €	Signature ordre de service démarrage des travaux	8 822 €	10%
Acompte N°2	17 645 €	Dès mandatement par le mandataire de la 1ère facture des marchés de travaux	26 467 €	30%
Acompte N°3	30 878 €	Dès mandatement par le mandataire d'au moins 50% du total des marchés de travaux	57 346 €	65%
Acompte N°4	22 056 €	A réception des travaux	79 402 €	90%
Solde	8 822 €	Au plus tard dans les 4 mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement	88 224 €	100%

Annexe 5 – Echancier prévisionnel de la rémunération du mandataire

Échéances de la rémunération du mandataire	Montant de la rémunération du mandataire (euros HT)	Calendrier	Cumul des versements de la commune (euros HT)	Part du versement de la commune (%)
Acompte N°1	2 117 €	A réception des travaux	2 117 €	80%
Solde	529 €	Au plus tard dans les 4 mois suivant l'expiration de la garantie de parfait achèvement	2 647 €	100%